

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001238-233

DATE : 16 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

(JB4644)

MARAL YERETZIAN

Demanderesse

c.

UBER PORTIER CANADA INC.

UBER RASIER CANADA INC.

UBER CASTOR CANADA INC.

UBER TECHNOLOGIES INC.

UBER CANADA INC.

UBER B.V.

RASIER OPERATIONS B.V.

UBER PORTIER B.V.

Défenderesses

JUGEMENT

(sur demande de permission de déposer une preuve appropriée (art. 574 Cpc))

Table des matières

Introduction : contexte, arguments et questions en litige.....	2
Les allégations de la Demande d'autorisation.....	4
Analyse et discussion.....	5
1. LE DROIT APPLICABLE.....	5
2. APPLICATION AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE EN LITIGE.....	8
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	11

Introduction : contexte, arguments et questions en litige

[1] Le présent jugement dispose d'une demande pour permission de déposer une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, présentée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Avant tout, le Tribunal indique qu'il accorde la *De Bene Esse Motion For Leave To Amend Petitioner's Application For Authorization To Institute A Class Action* du 20 novembre 2023 déposée par la demanderesse Maral Yeretian et permet le dépôt de la *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action* du 17 novembre 2023 (la « Demande d'autorisation »). L'autorisation du Tribunal est toujours requise pour qu'une partie demanderesse puisse modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective¹. Ici, le Tribunal accorde cette permission vu que les défenderesses Uber Portier Canada inc., Uber Rasier Canada inc., Uber Castor Canada inc., Uber Technologies inc., Uber Canada inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. et Uber Portier B.V. s'en remettent à la décision du Tribunal et vu que les critères de l'article 206 Cpc sont rencontrés.

[3] Donc, la demanderesse a déposé sa Demande d'autorisation à l'encontre des défenderesses. Cette action collective proposée porte sur le statut des personnes qui ont utilisé une application d'Uber pour transporter des passagers (les « Chauffeurs ») ou pour fournir des services de livraison (les « Livreurs », collectivement, les « Chauffeurs/Livreurs ») au Québec et sur l'applicabilité de la *Loi sur les normes du travail*² (« L.n.t. ») à leur égard.

[4] Antérieurement aux présentes procédures, deux actions collectives proposées concernant le statut des Chauffeurs/Livreurs et l'applicabilité de la législation relative aux normes du travail à leur égard ont été déposées contre certaines défenderesses, soit une en Ontario par David Heller le 19 janvier 2017 au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'Ontario (dossier de Cour CV-17-567946-00CP) (le « Dossier Heller ») et une en Alberta le 2 juillet 2020 par Shaneef Mohamed Virani au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'ensemble du Canada, à l'exception des Chauffeurs/Livreurs de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard (dossier de Cour 2001-08472) (le « Dossier Virani »).

[5] Le Dossier Heller a été certifié par l'honorable juge Paul Perrell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 12 août 2021 (*Heller v. Uber Technologies Inc.*³), et M. Heller a été autorisé à intenter une action collective au nom des Chauffeurs/Livreurs de l'Ontario. Le Dossier Virani a été certifié par l'honorable juge R. A. Neufeld de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta le 25 avril 2023, mais sa portée territoriale a été limitée aux Chauffeurs/Livreurs de l'Alberta (*Virani v Uber Portier Canada Inc.*⁴).

¹ Sur la nécessité d'une autorisation et les critères applicables, voir *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29.

² RLRQ c N-1.1.

³ 2021 ONSC 5518.

⁴ 2023 ABKB 240.

[6] La demande d'autorisation initiale non modifiée dans le présent dossier a été déposée trois jours après la certification du Dossier Virani.

[7] Les avocats hors Québec de la demanderesse dans le présent dossier incluent les avocats du demandeur dans le Dossier Virani (soit Me Paul Edwards et Me Evan Edwards du cabinet Duboff Edwards Schachter LC, Me Michael Peerless et Me Jonathan Bradford du cabinet McKenzie Lake Lawyers LLP), qui se sont joints à des avocats du cabinet Woods s.e.n.c.r.l.

[8] Bien que les Dossiers Heller et Virani aient été certifiés, les questions communes devant aller de l'avant et la définition des groupes ont été modifiées considérablement par les juges Perell et Neufeld qui ont pu bénéficier d'une preuve substantielle pour leur permettre d'exercer leur rôle de filtrage.

[9] Pour les motifs ci-après exposés, les défenderesses demandent l'autorisation de présenter comme preuve appropriée les documents suivants :

- 1) Une déclaration sous serment d'Anton Sakiz, un représentant d'Uber Canada inc., Pièce U-1, accompagnée des Annexes A et B et des Pièces AS-1 en liasse à AS-6;
- 2) Les déclarations sous serment de la demanderesse datées du 28 janvier 2022 et du 24 mai 2022 déposées dans le Dossier Virani, Pièces U-2 et U-3;
- 3) Les notes sténographiques de l'interrogatoire de la demanderesse tenu le 18 août 2022 déposées dans le Dossier Virani, Pièce U-4;
- 4) Les déclarations sous serment de deux Chauffeurs/Livreurs du Québec déposées dans le Dossier Virani, soit :
 - La déclaration sous serment de Debra-Lee Taylor datée du 26 novembre 2021, Pièce U-5; et
 - La déclaration sous serment de Karim Traoré datée 13 décembre 2021, Pièce U-6.

[10] La demanderesse ne conteste pas le dépôt des Pièces U-2 à U-6 et, quant à la Pièce U-1, des Annexes A et B et des Pièces AS-1 à AS-6. La demanderesse conteste le dépôt de la déclaration assermentée d'Anton Sakiz dans la Pièce U-1. La demanderesse a ensuite modifié ses procédures et déposé la Demande d'autorisation datée du 17 novembre 2023, ajoutant les pièces P-6 à P-13, qui incluent certains des documents que les défenderesses souhaitaient pouvoir déposer, soit P-6 (U-2), P-7 (U-4), P-13 (U-6), P-9 (AS-3) et P-10 (AS-5), et la décision de certification dans le Dossier Virani (P-12).

[11] Le Tribunal n'a donc plus à se prononcer sur la demande de produire les Pièces U-2, U-4, U-6, AS-3 et AS-5, puisqu'elles sont déjà au dossier. Dans son plan d'argumentation, la demanderesse ne conteste pas la mise en preuve des Pièces U-3, U-5, U-7, AS-1, AS2, AS-4 et AS-6; elle conteste uniquement la Pièce U-1 qui est la déclaration sous

serment d'Anton Sakiz, un représentant d'Uber Canada inc., accompagnée des Annexes A et B.

[12] Le Tribunal a étudié les Pièces U-3, U-5, U-7, AS-1, AS-2, AS-4 et AS-6 et il en permet le dépôt car non contesté et car elles rencontrent les critères qui sont énoncés à la section 1 ci-bas.

[13] Il reste donc au Tribunal de décider de l'admission en preuve de la Pièce U-1, la déclaration sous serment d'Anton Sakiz et ses deux annexes.

Les allégations de la Demande d'autorisation

[14] La demanderesse recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre les défenderesses au nom du groupe suivant (le « Groupe proposé ») :

All persons who used the Uber App to transport passengers and/or provide delivery services in Quebec pursuant to Service Agreements with Uber.

[15] La portée temporelle du Groupe proposé n'est pas précisée dans la Demande d'autorisation.

[16] La demanderesse allègue fournir des services de covoiturage (ridesharing services) pour certaines ou toutes les défenderesses depuis décembre 2019 (par. 3 et 4 de la Demande d'autorisation).

[17] La demanderesse prétend avoir commencé « son emploi » (« her employment ») avec les défenderesses en décembre 2019 et allègue qu'elle ne savait pas qu'elle était une « salariée » qui aurait droit au salaire minimum, au paiement pour les heures supplémentaires, à l'indemnité de vacances et à l'indemnité pour les jours fériés en vertu de la LNT en raison des représentations soi-disant fausses des défenderesses quant à son statut (par. 4, 4.1, 32, 34-35 et 40 de la Demande d'autorisation).

[18] La demanderesse plaide que tous les membres du Groupe proposé sont dans la même situation factuellement et juridiquement, et qu'ils doivent tous être traités comme étant des salariés des défenderesses, que celles-ci auraient illégalement et systématiquement désigné les membres du Groupe proposé comme des entrepreneurs indépendants (indépendant contractors), qu'elles auraient fait défaut de respecter la LNT, auraient systématiquement manqué à leurs obligations contractuelles à l'égard des membres du Groupe proposé, et qu'elles se seraient injustement enrichies en ne payant pas les cotisations d'employeur en vertu de la législation applicable.

[19] Elle réclame des dommages pécuniaires de même que le versement de dommages punitifs.

[20] Le Tribunal doit donc décider si la preuve soumise par les défenderesses est appropriée au sens de l'article 574 Cpc.

Analyse et discussion

1. LE DROIT APPLICABLE

[21] Personne ne conteste que les critères applicables à toute demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc sont ceux énumérés à la décision *Ward c. Procureur général du Canada*⁵, à savoir :

- Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérale des critères d'autorisation;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer que les critères d'autorisation sont respectés ou sinon elle permettra plutôt de déterminer quand le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

⁵ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

- Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- Le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond;

- Les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend;
- En résumé, la preuve envisagée doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits;
- Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
 - De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
 - De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
 - D'être utile au débat d'autorisation.

[22] Il faut cependant ajouter à ces critères l'arrêt *Homsy c. Google*⁶ du 28 septembre 2023 qui décide ceci, quant au critère de l'apparence de droit à l'autorisation d'exercer une action collective (art. 575(2) Cpc) :

- Quant à l'apparence de droit, le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »;
- Les faits qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur n'ont pas à être appuyés d'une « certaine preuve » si les allégations qui les décrivent ne sont pas vagues et imprécises. La Cour d'appel explique que la jurisprudence québécoise (dont la sienne) avait mal lu et interprété la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Le test de l'apparence de droit est donc le suivant : si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue;
- Le Tribunal ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement

⁶ 2023 QCCA 1220.

inexact. Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;

- Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne demanderesse qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont remplies.

[23] Donc, ces critères sont-ils ici rencontrés par la déclaration de M. Sakiz?

2. APPLICATION AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE EN LITIGE

[24] Le Tribunal doit donc décider de l'admission en preuve de la Pièce U-1, la déclaration sous serment d'Anton Sakiz et ses deux annexes (« la Déclaration »). La demanderesse s'y oppose; elle a comme argument subsidiaire que, si le Tribunal en permet le dépôt, elle veut pouvoir interroger M. Sakiz sur la Déclaration.

[25] La Déclaration a 98 paragraphes qui s'étendent sur 16 pages, avec les annexes A et B qui ont chacune deux pages, pour un total de 20 pages.

[26] Les défenderesses veulent déposer la Déclaration pour les raisons suivantes :

1) Introduction et activités des défenderesses (par. 1 à 11) : Les paragraphes 1 à 4 introduisent M. Sakiz et ses rôles (par. 1 à 3) et annoncent l'objet de la Déclaration (par. 4). Le paragraphe 6 explique que les défenderesses inventent, développent et octroient des licences d'utilisation d'applications logicielles (les « Applications Uber »). Quant aux paragraphes 7 à 11, ils décrivent les différentes défenderesses et leurs activités respectives afin de remplir un vide factuel, la Demande d'autorisation se contentant de les nommer sans les différencier (par. 5);

2) Dans les paragraphes 12 à 25 de la Déclaration, M. Sakiz explique les particularités de la plateforme Uber Rides, qui est mise à la disposition des Chauffeurs et des passagers pour vendre et acheter des services de transport, ce que les Chauffeurs doivent faire pour avoir une licence d'utilisation de l'application pour les chauffeurs d'Uber (l'« App. Chauffeurs ») (Driver App) afin d'accéder à cette plateforme, et comment le tout fonctionne une fois que cette licence est accordée à un Chauffeur;

3) Dans les paragraphes 35 à 49 de la Déclaration, M. Sakiz explique les particularités de la plateforme *Uber Eats*, qui est mise à la disposition des restaurants et commerçants, des mangeurs (Eaters) et des Livreurs pour vendre, acheter et offrir des services de livraison de nourriture et d'autres articles, ce que les Livreurs doivent faire pour avoir une licence d'utilisation de l'App. Chauffeurs pour accéder à cette plateforme, et comment le tout fonctionne une fois cette licence accordée à un Livreur;

- 4) La portée temporelle de l'action collective proposée n'étant pas spécifiée, les informations concises fournies aux paragraphes 78, 79 et 86 et à l'Annexe B (qui introduit la pièce AS-6) indiquent l'évolution de ces applications et sur les variations régionales applicables;
- 5) Au paragraphe 13 de la Demande d'autorisation, la demanderesse tente de donner l'impression que tous les Chauffeurs/Livreurs sont dans la même situation. Ce paragraphe contient des omissions importantes, notamment en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 87 de la Déclaration. Les paragraphes. 87 à 95 de la Déclaration permettent d'établir sans conteste l'in vraisemblance et la fausseté de cette impression et de combler un vide factuel concernant le fonctionnement et l'utilisation de l'App. Chauffeurs pour accéder aux plateformes Uber Rides et Uber Eats;
- 6) Le contexte réglementaire du transport de personnes est présenté (par. 26 à 34);
- 7) L'évolution des Contrats de licence et les différentes versions sont décrites (par. 52 à 74 et Annexe A);
- 8) Les autres politiques et pratiques accompagnant les contrats, et leur évolution sont décrites (par. 75-77 et 80-82);
- 9) Les paragraphes 83 et 84 de la Déclaration complètent le contexte contractuel en expliquant que les administrations portuaires à Québec et à Montréal imposent certaines exigences à Uber et aux Chauffeurs. Ces exigences aussi ont évolué depuis 2015;
- 10) La situation de la demanderesse (par. 96-97) : La demanderesse allègue travailler pour les défenderesses depuis décembre 2019, ce qui laisse sous-entendre une relation continue qui perdure. Or, l'aspect continu et ininterrompu de cette relation est inexact. Les paragraphes 96 et 97 de la Déclaration corrigent cette inexactitude – non seulement l'utilisation par la demanderesse de l'App. Chauffeurs sur la plateforme Uber Rides n'a pas été constante depuis sa première utilisation le 27 décembre 2019, mais sa dernière utilisation remonte au 29 décembre 2021.

[27] Les défenderesses argumentent également ceci :

- Vu la reconnaissance par la demanderesse que les pièces AS-1 à AS-6 constituent une « preuve appropriée », et particulièrement les pièces AS-3 et AS-5 qu'elle a elle-même déposées, son opposition au dépôt de la Déclaration est un non-sens. La demanderesse reconnaît que les pièces AS-1 à AS-6 sont susceptibles d'être utiles au Tribunal dans l'analyse des critères d'autorisation, mais elle veut le priver des explications et du contexte requis pour comprendre ces pièces;
- Dans les domaines techniques et/ou réglementés comme ici, ce type de preuve contextuelle qui contient des faits neutres et objectifs est utile à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc et facilite de surcroît la compréhension du Tribunal du contenu des pièces ce qui est utile et pertinent pour l'exercice de son rôle de

filtrage. Sans la Déclaration, le Tribunal devra lire les pièces au dossier sans explication. Avec la Déclaration, il pourra plus simplement porter un regard sommaire sur la preuve, conformément aux critères applicables.

[28] Le Tribunal est d'avis que la Déclaration au complet ne peut être admise comme preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc.

[29] Selon les défenderesses, tous les paragraphes de la Déclaration ont pour but de corriger, de compléter, d'expliquer, de donner du contexte ou de clarifier les allégations de Demande d'autorisation. Cependant, selon le Tribunal, tous ces paragraphes sont très détaillés et de nature technique, et nécessitent une certaine gymnastique intellectuelle pour conclure que les allégations de la demanderesse sont fausses. En tant que tels, ils ne sont pas limités à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Il ne s'agit pas d'un cas de « sans conteste ». Au contraire, la Déclaration est elle-même à l'origine d'un débat.

[30] De plus, tous les paragraphes de la déclaration sous serment ont pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. En effet, de l'avis du Tribunal, la lecture de la Déclaration démontre qu'il s'agit d'un moyen de défense sur le fond. Il serait dangereux pour le Tribunal d'accepter une telle déclaration sous serment à l'étape de l'autorisation, car il est clair qu'elle a besoin d'une preuve orale environnante, pour qu'elle soit pleinement comprise et appliquée aux faits de l'affaire.

[31] Même les paragraphes que les défenderesses présentent comme étant là pour compléter les allégations de la demanderesse ou simplement expliquer le contexte sont, de l'avis du Tribunal, une tentative subtile de contredire les allégations de la demanderesse, d'une manière complexe. Le Tribunal ne saurait l'admettre, pour les motifs susmentionnés. En l'espèce, la Déclaration n'est pas simplement comme si l'on fournissait au Tribunal un plan géographique d'une zone en matière environnementale ou **un seul** contrat manquant en matière contractuelle. Elle est extrêmement bien rédigée en ce qu'elle couvre des sujets réservés au fond, sous le faux couvert de se limiter à l'autorisation. De plus, l'admission d'une telle déclaration sous serment pourrait amener la demanderesse à demander l'autorisation d'interroger M. Sakiz (ce qu'elle demande d'ailleurs en argument subsidiaire), ce qui lui permettrait d'examiner le fond des choses. Ce n'est pas possible lors de l'autorisation.

[32] La possibilité que tous les faits contenus dans la Déclaration soient ultimement vrais n'est pas un argument en faveur de leur acceptation à l'étape de l'autorisation d'une action collective. L'absence de contexte autour des pièces de la demanderesse n'est pas non plus un argument au même effet. De plus, le Tribunal est bien conscient que la présente décision pourrait signifier qu'il est pratiquement impossible pour une partie défenderesse de contester des faits techniques au stade de l'autorisation, ou une trame contractuelle erronée. Cette contestation sera faite sur le fond. Donc, c'est au mérite, si l'action est autorisée, que se fera la preuve de la liste de tous les contrats, des annexes potentielles, de la panoplie des services offerts, et des types d'applications Uber. De plus,

il n'est pas question de permettre de venir contredire des allégations factuelles sur le cas spécifique de la demanderesse, surtout à la lumière de l'arrêt *Homsy c. Google*. Enfin, quant au cadre législatif et réglementaire, les lois et les règlements peuvent être déposés à l'autorisation sans nécessité de preuve.

[33] La demanderesse en bout de piste vivra ou périra avec les allégations de la Demande d'autorisation. De plus, même si le contexte des contrats et des applications Uber ne sont pas parfaitement exacts selon ce qui est allégué à la Demande d'autorisation, cela sera réglé au mérite si l'action collective est autorisée. Le processus est certes intellectuellement insatisfaisant pour la défense, mais ce sont les règles au Québec. Le véritable débat se fait au mérite, lorsque la preuve est permise et disponible. Après tout, nous ne sommes maintenant qu'à l'autorisation, qui ne décide finalement de rien. Il serait temps que les parties défenderesses arrêtent de voir l'étape de l'autorisation au Québec comme la fin du monde. Cette vision est basée sur l'expérience hors Québec.

[34] Le Tribunal décide donc de ne pas accepter la Déclaration et ses annexes.

[35] Compte tenu du revirement de position de la demanderesse sur certains éléments de preuve, le Tribunal constate que finalement les deux parties ont gain de cause en partie. Le Tribunal n'octroie donc pas de frais de justice.

[36] La prochaine étape dans le présent dossier est la fixation de la date de l'audition de la Demande d'autorisation. Le Tribunal va contacter les parties à cet effet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la demande de modification :

[37] **ACCUEILLE** la *De Bene Esse Motion For Leave To Amend Petitioner's Application For Authorization To Institute A Class Action* du 20 novembre 2023 déposée par la demanderesse Maral Yeretjian;

[38] **PERMET** le dépôt de la *Amended Application for Authorization to Institute a Class Action* du 17 novembre 2023;

[39] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Sur la demande de preuve appropriée :

[40] **ACCUEILLE** en partie la *Demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée*;

[41] **AUTORISE** seulement la production des pièces suivantes à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective : les Pièces U-3, U-5, U-7, AS-1, AS-2, AS-4 et AS-6;

[42] **ORDONNE** aux défenderesses de déposer ces pièces au dossier de la Cour dans les 30 jours du présent jugement;

[43] **REFUSE** la production en preuve de la déclaration sous serment d'Anton Sakiz, un représentant d'Uber Canada inc., Pièce U-1, accompagnée des Annexes A et B;

[44] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

M^e Laurence Ste-Marie, M^e Ioana Jurca et M^e Simon-Alexandre Poitras
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse Maral Yeretian

M^e Sylvie Rodrigue, M^e Corina Manole et M^e Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses Uber Portier Canada inc., Uber Rasier Canada inc.,
Uber Castor Canada inc., Uber Technologies inc., Uber Canada inc., Uber B.V.,
Rasier Operations B.V. et Uber Portier B.V.

Dates d'audition : 1^{er} avril 2024 (sur dossier)